

Arrêté n° AP-2026-DECAT-1725 du 31 juillet 2026
portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

Historique :

Créé par : Arrêté n° AP-2026-DECAT-1725 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications

JONC du 5 août 2026
Page 17574

Article 1^{er}

M. John Trupit, directeur des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ». L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° les lettres de transmission aux tribunaux de procédures judiciaires en matière d'infractions économiques ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception des décisions concernant le directeur, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

9° toutes pièces relatives au règlement des transactions pénales et notamment les propositions de transaction adressées au procureur de la République ;

10° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

Arrêté n° AP-2026-DECAT-1725 du 31 juillet 2026

Mise à jour le 31/07/2026

11° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

12° les bordereaux de transmission sous la forme d'un support physique ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

13° les courriers de notification aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications.

M. John Trupit reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Réservé

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit, M. Cédric Muller, directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 6°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

M. Cédric Muller reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. John Trupit et de M. Cédric Muller, M. Bruno Ferrandis directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception pour le 6°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint.

M. Bruno Ferrandis reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 5

M. Cédric Muller, directeur adjoint en charge du pôle consommation et prix, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du pôle consommation et prix.

Article 6

Mme Muriel Eric, cheffe du service de la protection des consommateurs, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la protection des consommateurs.

Article 7

Mme Sylvie Pinsat, cheffe du service des prix et en son absence, M. Franck Exposito, son adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des prix.

Article 8

Mme Mirella Marie, cheffe du service des activités réglementées reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des activités réglementées.

Article 9

M. Bruno Ferrandis en qualité de directeur adjoint en charge du pôle entreprises et attractivité reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du pôle entreprises et attractivité.

Article 10

Mme Gloria Turbatte, cheffe du service de la vie des entreprises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de la vie des entreprises.

Article 11

M. Eugène Wabete, chef du service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service du marché intérieur, du commerce extérieur et de la prospective.

Article 12

Mme Stéphanie de Palmas, chef du service de l'économie numérique, des filières d'avenir et de l'attractivité et en son absence, Mme Léa Lai-Van, son adjointe par intérim, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service de l'économie numérique, des filières d'avenir et de l'attractivité.

Article 13

Mme Yolaine Clavel, cheffe du service service administratif et financier, et en son absence, Mme Fabienne Fukouara, son adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service des affaires administratives et financières.

Article 14

L'arrêté modifié n° 2025-5150/GNC-Pr du 27 octobre 2025 portant *délégation de signature au directeur et au directeur adjoint de la direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications* est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.